



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Evaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2013-38 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande de LUNABAM**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Guadeloupe n°2013-024 du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2013-038/DEAL/MDDEE, présentée par LUNABAM, relative au projet de création d'un centre commercial à Valkanaers, commune de Gourbeyre, reçue le 12 avril 2013 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 avril 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que la commune de Gourbeyre n'est pas dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et autorisant l'implantation d'un centre commercial à Valkanaers ;

Considérant que le projet, d'une part, se situe en zone d'aléa de mouvement de sol, d'autre part, est susceptible d'aggraver le risque d'inondation fort auquel la zone de Valkanaers est soumise, et que enfin, dans ses dispositions actuelles, le Plan de

Prévention des Risques Naturels approuvé en 2006 s'oppose à la construction d'un centre commercial ;

- Considérant** que le projet sera réalisé sur une parcelle de 61 120 m², située sur une prairie humide, pour une surface imperméabilisée égale à 28 150 m² ;
- Considérant** que la superficie du projet combinée à la nature de la zone d'implantation, à la croisée des Monts Caraïbes et du massif de la Soufrière, est de nature à porter atteinte, de manière irréversible, à la biodiversité ;
- Considérant** la fréquentation du site dans sa phase d'exploitation, estimée à 8 900 personnes par jour, et les conséquences que cette fréquentation peut engendrer dans l'organisation et la sécurité des transports, ainsi que sur la qualité de l'air ;
- Considérant** l'impact potentiel des travaux sur le cadre de vie des riverains, par leur durée, estimée à un an, et par leur ampleur, notamment du point de vue de la production importante de déblais ;

Arrête

Article 1^{er} - Le projet de création d'un centre commercial à Valkanaers, commune de Gourbeyre, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

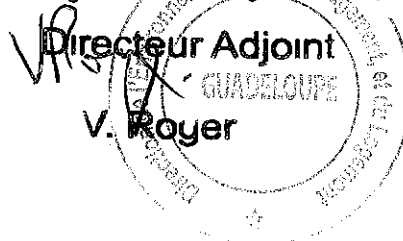
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 13 MAI 2013

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

VR
Directeur Adjoint
V. Royer



Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à Monsieur le préfet de région

Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*